



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET  
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la  
fonction militaire.*

**ARRÊTÉ fixant le nombre de démissions ou  
d'admissions au bénéfice d'une pension de  
retraite à jouissance différée susceptibles d'être  
accordées en 2006 aux militaires appartenant à  
certains corps d'officiers.**

*Du 18 septembre 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 2 1 2 3 A

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP 4,  
2007, texte 4.

---

Le nombre d'officiers régis par les décrets susvisés  
susceptibles de bénéficier, en 2006, d'une démission ou  
d'une admission au bénéfice d'une pension de retraite à  
jouissance différée est fixé comme suit :

---

*Références :*

- Loi 2005-270 du 24/03/2005 (JO n° 72 du 26,  
texte n° 1 ; BOEM 300\*) modifiée par la loi  
2006-449 du 18/04/2006 (JO n° 92 du 19)  
notamment ses articles 73 et 89-II ;
- Décret 75-1206 du 22/12/1975 (BOC, p.  
4892 ; BOEM 311-0) modifié, notamment son  
article 29 ;
- Décret 75-1207 du 22/12/1975 (BOC, p.  
4909 ; BOEM 321) modifié, notamment ses  
articles 29 et 66 ;
- Décret 75-1208 du 22/12/1975 (BOC, p.  
4934 ; BOEM 332) et modifié, notamment son  
article 29 ;
- Décret 75-1209 du 22/12/1975 (BOC, p.  
4862 ; BOEM 651 et 460\*) modifié, notam-  
ment son article 26 ;
- Décret 76-801 du 19/08/1976 (BOC, p.  
2771 ; BOEM 332 et 512) modifié, notamment  
son article 28 ;
- Décret 76-802 du 19/08/1976 (BOC, p.  
2703 ; BOEM 614\*) modifié, notamment son  
article 18 ;
- Décret 76-1001 du 05/11/1976 (BOC, p.  
3666 ; BOEM 311-0) modifié, notamment son  
article 18 ;
- Décret 76-1227 du 24/12/1976 (BOC, p.  
4414 ; BOEM 311-0, 321, 614\*, 621-2\* et  
810) modifié, notamment son article 27 ;
- Décret 77-965 du 17/08/1977 (BOC, p.  
3144 ; BOEM 662\*) modifié, notamment son  
article 15 ;
- Décret 79-1135 du 27/12/1979 (BOC, 1980, p.  
258 ; BOEM 810) modifié, notamment son  
article 29 ;
- Décret 82-1067 du 15/12/1982 (BOC, p.  
5456 ; BOEM 810) modifié, notamment son  
article 27 ;
- Décret 84-173 du 12/03/1984 (BOC, p.  
1525 ; BOEM 311-0) modifié, notamment son  
article 28.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 300

Corps	Retraites avant 25 ans de service	Démissions avant 15 ans de service	Démissions avant 15 ans de service et retraites avant 25 ans de service
Ingénieurs de l'armement	17	14	
Ingénieurs des études et techniques d'armement	10	10	
Officiers du CTA de l'armement	3	3	
Officiers des armes de l'armée de terre	20	30	
Commissaires de l'armée de terre	--	--	5
Officiers du cadre spécial de l'armée de terre	0	0	
Officiers du CTA de l'armée de terre	5	5	
Officiers de marine	10	10	
Officiers spécialisés de la marine	1	1	
Commissaires de la marine	1	1	
Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes	1	1	
Officiers du CTA (1) de la marine	1	1	
Officiers de l'air	12	4	
Officiers mécaniciens de l'air	3	3	
Officiers des bases de l'air	3	3	
Commissaires de l'air	--	--	2
Officiers de gendarmerie	44	4	

Corps	Retraites avant 25 ans de service	Démissions avant 15 ans de service	Démissions avant 15 ans de service et retraites avant 25 ans de service
Officiers du CTA de la gendarmerie	1	1	
Officiers greffiers	1	--	(2)
Ingénieurs militaires des essences	1	1	
Officiers du CTA du service des essences des armées	1	1	
Officiers du CTA du service de santé des armées	2	2	

(1) Corps technique et administratif.

(2) Un cas de démission ou une demande de mise à la retraite est autorisé au titre de la période 2006-2010, conformément à l'article 15 du décret 77-965 du 17/08/1977 modifié portant statuts particuliers des corps d'officiers et de sous-officiers du greffe des juridictions des forces armées.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,*

Jacques ROUDIERE.